

# CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 20 octobre, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI J.P TALUT J.P.DEMEREAU O.SUSINI P.BORDEL J.M.JOVET M.JEANNOT B.JOLLY F.PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL V. PUPIER L.DA CRUZ S.DI ROLLO V.MAS M.PINTON L.MASSON D.SANTESTEBAN

Absents : M G.EVANGELISTA J.C.ROUX R.ANNESE et MMES. G.CHOLLIER R.DE-SMEYTERE C.JACQUEMOND

Pouvoirs :

M G.EVANGELISTA donne pouvoir à M J.P TALUT

M J.C.ROUX donne pouvoir à M J.P.DEMEREAU

M R.ANNESE donne pouvoir à M F.DENISSIEUX

Mme G.CHOLLIER donne pouvoir à Mme C.MARCHAL

Mme R.DE-SMEYTERE donne pouvoir à Mme S.DI ROLLO

Mme C.JACQUEMOND donne pouvoir à Melle V.MAS

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 24 octobre 2016, que la convocation du Conseil avait été faite le 14 octobre 2016.

---

Le compte rendu du Conseil Municipal du 22/09/2016 est adopté à l'unanimité.

---

## N° 01.10.16: Convention de maîtrise d'ouvrage unique – Travaux Allée Georges Sand et rue Rosa Bonheur

Suite à la demande de la commune, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), dans le cadre de la compétence voirie va réaménager l'Allée George Sand et la rue Rosa Bonheur à Saint Bonnet de Mure, celles-ci étant devenues vétustes et ne correspondant plus aux usages des riverains.

La commune souhaite quant à elle réaliser des travaux de réseaux humides pour la gestion des eaux pluviales afin de créer un réseau séparatif sur la rue Rosa Bonheur et de prévoir son prolongement sur la rue de l'Horizon.

Étant donné le volume de travaux relevant de la commune, eu égard à ceux relevant de la CCEL, et l'inscription de ces opérations dans un projet d'ensemble, la commune souhaite désigner la CCEL comme maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux, conformément à

l'article 2-II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Ainsi, la CCEL assurera pour le compte de la commune la réalisation des travaux de réseaux humides et donc :

- la maîtrise d'œuvre des études et travaux,
- l'encadrement et le pilotage du chantier et du CSPPS,
- l'exécution des marchés publics de travaux,
- le suivi de chantier,
- le versement des entreprises retenues pour les travaux,
- la réception des ouvrages et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence communale est de 63 000 euros TTC sur une enveloppe globale de 263 000 euros TTC.

Un projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la CCEL et la commune est donc joint à la présente note.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Saint Bonnet de Mure la convention de maîtrise d'ouvrage unique, entre la commune et la CCEL, relative aux études et travaux d'aménagement et d'assainissement de l'Allée George Sand et de la rue Rosa Bonheur.

---

#### **N° 02.10.16: DM n° 2 - Dette communale**

Compte de la situation actuelle où les taux courts ont poursuivi leur baisse tout au long de l'année 2016 pour atteindre des valeurs négatives (Euribor 12 mois à -0.05%), et dans un souci de consolidation de sa dette, la commune souhaite réaménager sa dette, principalement le prêt contracté avec le Crédit Agricole.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

<b>Organisme</b>	<b>Montant initial en €</b>	<b>Capital restant dû au 01/01/2016</b>	<b>Taux</b>	<b>Intérêts annuels en €</b>	<b>Capital annuel en €</b>
<b>CRÉDIT AGRICOLE</b>	1 200 000 €	985 000 €	Euribor 12 mois + 1.05%	13 509.11 €	70 000.00 €

La commune envisage la renégociation du taux ou, à défaut, le remboursement anticipé du capital (915 000 € après versement de l'échéance 2016 due), sans indemnité selon les conditions du contrat et la contraction d'un nouveau prêt auprès d'un nouvel organisme sur la base des taux actuels.

Dans cette éventualité, il est nécessaire de modifier le budget comme suit :

<b>Recette d'investissement</b>	<b>Augmentation de crédits</b>	<b>Diminution de crédits</b>
16/166 – emprunt	915 000 €	
Dépenses d'investissement	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
16/166 – emprunt	915 000 €	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que susmentionnée.

---

N° 03.10.16: Modification du régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 octobre 2016,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a institué un nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Ce décret a pour objectif de supprimer toutes les primes et de créer une « prime unique » à terme (suppression des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS).

En revanche, le cumul est possible, par nature, avec les indemnités de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (remboursement des frais engagés), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes), la prime de responsabilité versée au DGS.

Le RIFSEEP comprend deux parties :

- une indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La part de l'IFSE doit être supérieure à celle du CIA et représenter plus de 50 % du RIFSEEP, celui-ci reposant sur une logique fonctionnelle.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- récompenser les agents faisant preuve d'un investissement et d'un présentéisme avérés
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- renforcer l'attractivité de la collectivité

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette délibération modifie la délibération n° 2004-02-11 du 26 février 2004 pour les dispositions relatives au régime indemnitaire concernant les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

---

## 1 - Les bénéficiaires

---

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à l'exception des agents recrutés pour une durée inférieure à 1 an.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les éducateurs des APS
- les animateurs
- les adjoints administratifs
- les ATSEM
- les adjoints d'animation

---

## 2 - L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

---

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe de fonctions dans lequel il sera affecté.

### 2.1 Répartition des postes

La part liée au poste est indépendante de tout critère d'appréciation individuelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - responsabilité d'encadrement
  - niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - responsabilité de projet ou d'opération
  - responsabilité de coordination
  - responsabilité de formation d'autrui
  
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - connaissances, procédures (niveau élémentaire à expertise)
  - complexité
  - niveau de qualification requis
  - habilitations
  - difficultés (exécution simple ou, interprétation)
  - autonomie, adaptabilité
  - initiative
  - diversité des tâches, des dossiers, des projets, des compétences
  - influence et motivation d'autrui
  
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - risques d'accidents, port d'EPI (Equipement de Protection Individuel)
  - vigilance

- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- responsabilité matérielle, financière
- valeur du matériel utilisé
- effort physique
- travail en soirée, de nuit, le week-end
- travail isolé
- travail avec le public
- environnement de travail (bruit, intempérie, température...)

Au regard de ces critères, la structure générale d'une filière peut se présenter de la manière suivante :

CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
A1 : direction générale et stratégique	B1 : responsable de service,	C1 : responsable de service, coordinateur, chargé d'instruction avec expertise
A2 : Responsable de service	B2 : poste d'instruction avec expertise	C2 : agents d'exécution, agents d'animation, chargé de gestion administrative, financière, chargé d'accueil, d'information, de secrétariat
A3 : chargé de mission, gestion administrative	B3 : gestion administrative, financière, coordinateur	

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et les montants maxima annuels dans la limite des plafonds prévus et précisés par arrêtés ministériels (article 4).

## 2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté) et selon les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience professionnelle
- autonomie dans la gestion des tâches et des priorités
- connaissances étendues du domaine d'activité
- compréhension rapide des problématiques diverses
- réactivité
- appréhension de nouveaux domaines d'activités et de compétences
- formations suivies
- diffusion de son savoir
- force de proposition

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

### 2.3 Modalités du versement de l'IFSE et attribution

L'IFSE est versée mensuellement

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) sur la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ainsi qu'en fonction du nombre de jours de présence selon les modalités fixées dans le règlement intérieur relatif au régime indemnitaire.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les montants maxima tels que définis à l'article 4 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

---

## 3 - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

---

### 3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte :

a/ Des objectifs fixés :

- efficacité dans l'emploi, réalisation des objectifs,
- présentéisme,

b/ De la manière de servir

- disponibilité, ponctualité,
- sens du service public,
- travail en équipe, contribution au collectif de travail,
- capacité à rendre des comptes à sa hiérarchie
- adaptation (exigences du poste, changement, différentes situations)
- capacité à coopérer avec des partenaires internes et externes
- prises d'initiatives, gestion des priorités

- implication dans les projets de service, dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

### 3.2 Modalités du versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en début d'année N+1.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents, au regard des critères tels que précédemment définis, un coefficient appliqué au montant de base de 1 à 5.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et de son taux d'emploi (partiel, non complet) ainsi qu'en fonction du nombre de jours de présence selon les modalités fixées dans le règlement intérieur relatif au régime indemnitaire.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant de son enveloppe est réalisé chaque année en fonction des marges de manœuvres budgétaires, selon l'arbitrage de Monsieur le Maire.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté et par groupe de fonctions. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés à l'article 4.

### 3.3 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

---

## 4 - Montants maxima alloués

---

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Fonctions concernées	Montants maxima individuels annuels l'IFSE	de	Montants maxima individuels annuels du CIA	Coefficient appliqué au montant de base du CIA après déduction des jours d'absence	
Attachés territoriaux	A1	DGS		10000 €	4250 €	1 à 5
	A2	Responsables de services		4100 €	1800 €	1 à 5
	A3	Chargé de mission, gestion administrative		3700€	1550 €	1 à 5



Rédacteurs	B1	Responsable de service	3200 €	1400 €	1 à 5
	B2	Poste d'instruction avec expertise	2900 €	1250 €	1 à 5
	B3	Chargé de gestion administrative ou financière	2600 €	1050 €	1 à 5
ETAPS, Animateurs	B1	Responsable de service	3050 €	1300 €	1 à 5
	B2	Poste d'instruction avec expertise	2800 €	1150 €	1 à 5
	B3	Chargé de gestion administrative, financière, coordinateur	2600 €	1050 €	1 à 5
Adjoints d'animation, Adjoints administratifs	C1	Responsable de service, coordinateur, expertise	2350 €	1000 €	1 à 5
	C2	Chargés de gestion administrative, financière, assistants, agents d'animation, chargés d'accueil, d'information, de secrétariat	2300 €	950 €	1 à 5
ATSEM	C2	ATSEM	2100€	900 €	1 à 5

---

## 5 - Règlement

---

Un règlement intérieur doit préciser les modalités d'attribution et de versement des primes et indemnités et remplacera celui annexé à la délibération 2004-02-11 du 20 février 2004 qui reste applicable aux agents non éligibles au RIFSEEP.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **INSTAURE** le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2017,
- **REVALORISE** les primes et indemnités automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire l'élaboration d'un règlement intérieur portant sur les modalités d'attribution et de versement des primes et indemnités,
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget.

---

N° 04.10.16: Renouvellement du contrat groupe assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 – Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69

Monsieur Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département,
- qu'il a été, par délibération n° 09-03-2016 du 24 mars 2016, demandé au cdg69 de mener pour son compte la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du CDG69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au CDG69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,

Vu la délibération du CDG69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le CDG69 a lancé,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** les taux de prestations négociés pour la commune par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
  
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020 pour garantir la commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

- catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- risques garantis : tous les risques.....
- franchise : 30 jours pour la maladie ordinaire.....
- taux de cotisation : 7.15 %.....

- catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

- risques garantis : tous les risques.....
- franchise : 10 jours pour la maladie ordinaire.....
- taux de cotisation : 1.10 %.....

- **PREND ACTE** que les frais du CDG69, qui s'élèvent à :

- 0.27 % de la masse salariale assurée, pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- 0.06 % de la masse salariale assurée, pour les agents IRCANTEC et les agents titulaires et stagiaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL

viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

---

## QUESTIONS DIVERSES :

**Balade du Goût** : Madame MAS rappelle la tenue de la balade du goût ce samedi 22 octobre de 10 heures à 14 heures, qui permettra aux muros de découvrir les spécialités culinaires de nos commerçants du centre-ville. Cette manifestation est annoncée dans le dernier REFLETS, ainsi que sur la banderole installée à cet effet. Une quinzaine de commerces participera à cette 1<sup>ère</sup> édition.

**Spectacle cabaret** : Madame MARCHAL indique la tenue de ce spectacle qui aura lieu le 19 novembre à 20h30 à la Charpenterie, pour un coût modique de 5 €.

**SIM** : Monsieur TALUT rappelle aux délégués du syndicat la tenue de 2 réunions, le 14 novembre à 18h, et le 15 novembre à 19 heures.

**Participation citoyenne** : Monsieur le Maire indique la tenue d'une réunion avec l'ensemble des référents le vendredi 21 octobre à 19 heures. Cette rencontre permettra de faire le point sur les aspects sécuritaires avec la gendarmerie et la police municipale.

**Organisation de la Police Municipale** : Monsieur le Maire indique une extension des plages horaires d'intervention de ce service, avec un horaire de fin de service en semaine à 19 heures, une vingtaine de samedis travaillés par an, des interventions ponctuelles de nuit, afin de s'adapter aux besoins. Au vu de ce nouveau fonctionnement, le poste de gardien de police qui était resté vacant depuis de nombreux mois sera de nouveau pourvu et il vient d'être déclaré au centre de gestion du Rhône.

**Multiplxe** : Monsieur le Maire précise que la date de passage en commission départementale d'aménagement commercial est fixée au 9 novembre prochain. Au vu de plusieurs retours, il est probable qu'un avis défavorable soit émis en première instance. MEGARAMA est cependant en contact avec les petits cinémas de secteur et des partenariats sont proposés. La décision finale d'implantation sera prise au niveau national durant le 1<sup>er</sup> semestre 2017.